

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'IRANCY

L'an deux mille quinze le vingt-sept février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PODOR, Maire.

PRESENTS : M. PODOR Stephan, Maire, M CROS Patrick, adjoints, MME CHARVET Tessa, MME CELIS Elisabeth, M MESLIN Robert, M GAUTHIER Bernard, M HENNEQUIN Patrice, M FERRARI Christophe, M RICHOUX Gabin ,Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : M BIENVENU Baptiste pouvoir à M CROS Patrick

ABSENTS NON EXCUSES : MME CHARONNAT Chantal

SECRETAIRE DE SEANCE : MME CELIS Elisabeth

OBJET : DELIBERATION ARRETANT LE PROJET D'ELABORATION DU PLU ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le maire d'IRANCY expose au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) a été élaborée et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Monsieur le Maire rappelle qu'un premier projet de PLU a été arrêté par délibération en Conseil Municipal le 07 Novembre 2013 et qu'un avis défavorable de l'Etat en date du 11 Mars 2014 demande à ce que le projet soit revu et que le PLU fasse l'objet d'un nouvel arrêt.

Il rappelle également aux membres du Conseil Municipal que la commune d'Irancy est située à moins de 15 kilomètres d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population.

Monsieur le Maire ajoute que, conformément à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme, les nouvelles zones constructibles sont soumises à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale :

Monsieur le maire d'IRANCY informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration.

Le bilan de la concertation fait apparaître que les remarques formulées sur le registre mis à disposition de la population et lors des réunions publiques ont été examinées au cours des études lors des réunions, et prises en compte, le cas échéant (bilan annexé à la présente délibération).

Il présente ensuite le nouveau projet de PLU par révision du POS.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1, L.123-9, L.123-13, L.300-2, R.123-17 et R.123-18,

Vu l'article L122-2 du code de l'urbanisme, relatif à l'urbanisation limitée et vu l'arrêté n°DDT/SUHR/2014/0111 portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune d'Irancy,

Vu l'article L122-2 du code de l'urbanisme, relatif à l'urbanisation limitée et vu l'arrêté n°DDT/SUHR/2014/0112 portant refus de dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune d'Irancy,

Vu les articles L.121-12 et R.121-14 du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 Mai 2004 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 Novembre 2013, arrêtant le projet de PLU et vu le courrier de Monsieur le Préfet, en date du 11 Mars 2014, émettant un avis défavorable et demandant de procéder à un nouvel arrêt,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 17 octobre 2014 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet d'élaboration du PLU, par révision générale du POS constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement, des documents graphiques et des annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **maintien le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération**
- **arrête le projet de révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme de IRANCY tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **précise que le projet de révision du POS et sa transformation en PLU sera soumis pour avis :**
 - à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du POS et transformation en PLU et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de l'élaboration, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme :
 - le Préfet de l'Yonne ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le directeur de la DREAL ;
 - le président du Conseil Régional de Bourgogne ;
 - le président du Conseil Général du Département de l'Yonne ;
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - le président de la Chambre d'Agriculture ;
 - le président de la Chambre des Métiers ;
 - à la chambre d'agriculture, à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.123-17 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
 - à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles - CDCEA (application du décret n°2011-189 du 16 février 2011) ;
 - à Monsieur le Préfet, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (application du décret n°2012-995 du 23 août 2012)
 - de transmettre la présente délibération :

- aux communes limitrophes de Vincelottes, Vincelles, Cravant, Saint-Cyr-les-Colons et Saint-Bris-le-Vineux
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
 - aux présidents d'associations agréées qui en feront (ou en ont fait) la demande, afin qu'à leur demande le dossier de PLU arrêté puisse lui être soumis pour avis ;
- de tenir le projet de révision du POS et sa transformation en PLU à la disposition du public conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
et de la publication le

ANNEXE :

BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément à la délibération de prescription du PLU, la concertation s'est tenue tout au long des études, essentiellement durant la réalisation du premier projet de PLU.

Ainsi un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants sur lequel ils pouvaient faire part de leurs requêtes. Aucune remarque n'a été inscrite sur le registre. Deux requêtes ont été reçues en mairie (les réponses apportées par élus sont expliquées à la fin de ce bilan de concertation).

Des éléments d'études et le plan de zonage ont été mis à disposition des habitants en mairie tout au long de la procédure.

Un bulletin « spécial PLU » a été diffusé, juin 2011 afin d'expliquer la procédure du PLU.

Deux réunions avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées se sont tenues les 09 juillet 2012 et 28 janvier 2013 avant le premier arrêt du PLU.

Une nouvelle réunion avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées s'est tenue le 18 Décembre 2014, dans le cadre du nouveau projet de PLU, suite à l'avis défavorable de l'Etat.

Deux réunions publiques ont été organisées.

La première réunion publique s'est tenue le 18 juin 2012 à 18h30 à la mairie.

Cette réunion a rassemblé près d'une vingtaine de personnes. Monsieur le Maire remercie les participants de leur présence et explique qu'au regard de l'ancienneté du POS, il était nécessaire d'établir un PLU pour permettre de proposer de nouveaux terrains à l'urbanisation.

Sur la base d'un diaporama, une synthèse du diagnostic, du PADD, du projet de zonage en cours et l'orientation d'aménagement envisagée sur la partie sud ont été présentés.

Suite à cette présentation, les remarques et questions ont portées sur :

- les espaces boisés classés qui prévoyaient une protection au-delà du code forestier.
- La prise en compte de l'AOC Irancy dans le projet
- La desserte en eau de la zone d'urbanisation future au sud du village qui se situe en hauteur
- L'inquiétude de plusieurs habitants sur la constructibilité des zones d'urbanisation futures qui redoutent que le village soit dénaturé par ces nouvelles constructions.
- La capacité des équipements scolaires à pouvoir accueillir ces nouveaux habitants.

Une seconde réunion publique a été organisée le 28 janvier 2013 à 18h30 à la mairie.

Une vingtaine de personnes étaient présentes. Les questions ont porté sur les possibilités d'orientation des constructions dans les zones d'urbanisation future, sur la préservation des vignes et sur le développement au sud du bourg et de sa densité.

Suite à cette dernière réunion publique, le projet de zonage a été mis à la disposition du public entre le 5 février et le 5 Mars. Une personne est venue étudier les plans sans laisser de remarques.

Suite à chaque réunion publique, il est rappelé aux participants de formuler par écrit leurs remarques dans le cahier de concertation ou par courrier adressé à Monsieur le Maire afin que les élus se prononcent sur leurs requêtes.

Lors des Vœux du Maire, début janvier 2013, 2014 et 2015, ce dernier a rappelé que les études du PLU étaient en cours.

Etude des requêtes :

Requête de la commune de Vincelottes (mails du 19 juillet 2012 et du 16 octobre 2012) :

Monsieur le Maire de Vincelottes demande la mise en œuvre de travaux pour ne plus avoir les écoulements des eaux de ruissellement de la commune d'Irancy sur la commune de Vincelottes.

Monsieur le Maire d'Irancy rappelle que les eaux d'Irancy ont toujours transité par Vincelottes pour rejoindre l'Yonne et qu'un aménagement dans une parcelle avait été réalisé pour « canaliser » le passage de cette eau. Aujourd'hui, ce fossé a été bouché par l'exploitant de cette parcelle. L'eau n'étant plus canalisée, elle se « diffuse ».

Le PLU prend en compte la gestion des eaux pluviales en demandant l'infiltration à la parcelle dans les zones urbaines et à urbaniser. Toutefois, le PLU ne peut mettre en œuvre de travaux en vue de résoudre ce problème puisque c'est un document de planification.

Il est rappelé que les parcelles situées sur les fonds inférieurs ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux venant des fonds supérieurs et qu'inversement les parcelles situées sur les fonds supérieurs ne doivent pas aggraver la situation des fonds inférieurs.

En conséquence il est décidé de rajouté dans le PADD que la commune souhaite lutter contre le ruissellement ce qui permettra à la commune de pouvoir créer des emplacements réservés si nécessaire pour cela.

Les résurgences et des chemins d'eau ont été identifiés en élément de patrimoine et e de paysage à protéger.

Requête de Monsieur Colinot Jean-Pierre, par courrier en date du 20 juillet 2012 :

Mr Colinot, propriétaire de la parcelle AB624 près du chemin des Fossés, demande à ce que sa parcelle soit constructible pour des activités viticoles, notamment en vue d'un développement de l'activité viticole de sa fille.

Les élus décident de répondre favorablement à la requête en classant cette parcelle en zone Agricole constructible (A), pour permettre l'implantation d'activité agricole en ceinture du village, ce qui est en cohérence avec le projet communal.



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNE D'IRANCY
Numéro de l'acte	20150001
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	délibération arrêtant le projet d'élaboration du PLU et tirant le bilan de concertation
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-218902021-20150227-20150001-DE
Date de transmission de l'acte	16/03/2015
Date de réception de l'accuse de réception	16/03/2015